

# Conditions particulières : Inspection santé-sécurité

### Références :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »

Article 25 – 4° alinéa – Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 5 – 1<sup>er</sup> alinéa – Décret n°85-603 du 10 juin 1985

### Définition et contenu

Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) – loi n° 84-53 (article 25–4°) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La mission consiste à :

- Contrôler des conditions d'applications des règles d'hygiène et de sécurité.
- Proposer à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Apporter un avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires.

### Modalités d'intervention

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande d'activation de la mission d'inspection par transmission d'un courrier au CDG22.
- Collectivités dotées d'un CHSCT local (>= 50 agents) :
  - Visite de terrain + rapport avec une fréquence semestrielle, annuelle ou tous les 18 mois selon l'effectif ;
  - Bilan organisationnel tous les 4 ans à destination de l'Autorité Territoriale et du CHSCT.
- Collectivités de moins de 50 agents :
  - Approche thématique sur un échantillonnage de collectivités ;
  - Visite de chaque collectivité à une fréquence moyenne de 6 ans ;
  - Transmission des recommandations à toutes les Autorités Territoriales concernées.

### Conditions financières

- Contribution comprise dans la cotisation additionnelle santé au travail, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.